ART. 7 BIS AA N° 113

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 113

présenté par M. Tardy

ARTICLE 7 BIS AA

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être antérieure à la conclusion et à la communication des enquêtes réalisées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune étude d'usage n'a été réalisée. Il convient de pallier cette malfaçon (volontaire ?) au plus vite.